



CONVENTION

ENTRE

Montpellier Méditerranée Métropole, dont le siège est situé Immeuble la Coupole, 50 Place Zeus – CS 39556 – 34961 Montpellier cedex 2, représentée par son Vice-président, Monsieur Cyril MEUNIER, ayant pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Métropole du 30 mars 2023 (délibération n°M2023-80),

d'une part,

ET

La SOCIÉTÉ NON-PHARMACOLOGICAL INTERVENTION SOCIETY, situé au 700 AV DU PIC SAINT LOUP, 34090 Montpellier, sous l'autorité de son Président, Monsieur Gregory NINOT, ci-après désignée « Le Bénéficiaire »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de sa politique de développement économique, Montpellier Méditerranée Métropole apporte son soutien à La SOCIÉTÉ NON-PHARMACOLOGICAL INTERVENTION SOCIETY, pour l'organisation du congrès intitulé « Mieux vivre au fil de l'âge avec les interventions non médicamenteuses en santé », qui se à tient au Palais des sports René Bognol du Montpellier Hand Ball, du 20 au 24mars 2023.

ARTICLE 2 : CONCOURS DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

L'aide de Montpellier Méditerranée Métropole à la réalisation de cette manifestation s'élève à 3500 euros TTC (Trois Mille Cinq Cent euros TTC).

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et sur présentation de la reddition des comptes de la manifestation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de la manifestation définie à l'article 1 de la présente convention,
- à fournir un **compte rendu d'exécution et un bilan financier** dans les **deux mois** suivant la fin de la manifestation,

- à faciliter le contrôle par Montpellier Méditerranée Métropole de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à apposer les **logos de Montpellier Méditerranée Métropole** sur tous les documents qu'il édite et à faire état dans ses communications de l'aide apportée par Montpellier Méditerranée Métropole,
- à mettre à disposition de Montpellier Méditerranée Métropole le fichier des participants, si lors de la constitution de ce fichier les intéressés ont été informés de la possibilité de transmission des informations.

ARTICLE 4 : COMPTABILITE

Le Bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé. Le versement de la subvention s'effectue uniquement après réception du compte-rendu d'exécution et du bilan financier de la manifestation. Aucune facture n'est nécessaire et ne sera traitée dans le cadre du versement de la subvention accordée par Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Fonds de soutien Congrès de la Direction du Développement Economique subventionne les congrès afin de favoriser les retombées économiques locales. Dans ce cadre, seuls les congrès recevant au minimum 70% des participants en présentiel peuvent se voir accorder une subvention. Les événements digitaux ou dont le présentiel n'atteint pas 70% ne peuvent donc pas en bénéficier.

En cas d'annulation de dernière minute et directement liée à la crise sanitaire Covid-19 de la manifestation, un versement total ou partiel pourra intervenir sur présentation des justificatifs de dépenses acquittées.

En cas d'annulation de la manifestation sur décision de l'organisateur, la présente convention sera considérée comme résiliée de plein droit, immédiatement et sans formalité préalable.

Article 6 : Contrat d'engagement républicain

En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021, la structure s'engage à prendre connaissance et à respecter les termes du contrat d'engagement républicain. Elle doit en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet. Ledit contrat d'engagement républicain des associations est annexé à la présente convention.

Fait à Montpellier, le
(En 3 exemplaires)

**Pour Montpellier Méditerranée
Métropole
Le Vice-président**

**Pour le Bénéficiaire
Le Président**

**Cyril MEUNIER
Président Délégué au Tourisme,
à l'Attractivité et aux Congrès**

Gregory NINOT

ANNEXE N°1

Charte graphique Montpellier Méditerranée Métropole

LOGO DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

LA COLORIMÉTRIE

DU LOGO MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE



C0 / M75 / J100 / N0
R234 / V91 / B12
PANTONE = 021C



C70 / M85 / J0 / N0
R109 / V62 / B145
PANTONE = 268C



C50 / M0 / J100 / N0
R149 / V193 / B31
PANTONE = 376C



C100 / M80 / J0 / N0
R22 / V65 / B148
PANTONE = 293C



C0 / M0 / J0 / N100
R0 / V0 / B0
PANTONE = Process Black

UTILISATION DU LOGO EN MONOCHROME SUR FOND BLANC ET SUR FOND DE COULEUR

Couleur à 100%

Couleur à 100%, **opacité** à 50%

Couleur à 100%, **opacité** 70%



montpellier
méditerranée
métropole

Couleur à 100%



ANNEXE N°2

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS

ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.